

COMMUNE D'ARQUIAN (NIEVRE)
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2026

Présents : Mme Cécile BECKER, Maire, Mmes Elodie BECKER, Anne BERNARD, Elisa LOISEAU, Anne METAS, Sylvie SENERY, Marion TAPIN et MM. Emile GUIONIE, Michel POIRIER.

Absents excusés : Mme Aurélie ROUX (pouvoir à Mme Elodie BECKER), MM. Christophe BERTRAND et Bertrand AVRIAL (pouvoir à Mme Cécile BECKER).

Secrétaire de séance : Mme Sylvie SENERY

Madame le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025, aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

I. VOTE DES SUBVENTIONS 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accorder, aux associations suivantes des subventions de fonctionnement pour l'année 2026 à inscrire au Budget primitif 2026 :

Associations communales :

Association Parents d'Elèves	500,00 €
Association Amicale Pompiers	450,00 €
Les Tendres Coussinets	250,00 €
Association Sportive Gymnastique	300,00 €
Association Coopérative Scolaire	1.250,00 €
Comité des fêtes et des loisirs	2.500,00 €
Bibliothèque d'Arquian	250,00 €

Associations extérieures :

Chantier d'Insertion du Centre Social	3.000,00 €
A Chacun son chemin	50,00 €
Association sportive du collège de St-Amand	200,00 €
Association Donneurs de Sang de St-Amand	100,00 €
Vélo-Club de Toucy (la Classique de Puisaye-Forterre)	300,00 €
Club des jeunes de Puisaye-Forterre – section Basket	250,00 €
Association Amis des Bibliothèques de la Nièvre.	80,00 €
Office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG)	50,00 €
Le Souvenir français	50,00 €
Fondation du Patrimoine	50,00 €
La Camosine	100,00 €

Le total des subventions à inscrire au BP 2026 s'élève à :

Article 65738 : 100,00 €

Article 65748 : 9.630,00 €

II. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Mme Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au

financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi d'adhérer à la convention de participation du centre de gestion de la Nièvre en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1er janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De participer à compter du 1er janvier 2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif dans le cadre de la convention de participation du centre de gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 15 € par agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

III. AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mme le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 avant le vote du budget primitif 2026.

IV. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS POUR LES ANNEES 2024 ET 2025

Mme le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n°2019-056 du 11 décembre 2019 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

Il est nécessaire d'établir les titres de recettes auprès d'Orange pour les années 2024 et 2025.

Pour l'année 2025, le montant de la redevance d'occupation du Domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est fixé à 1201,07 €.

Pour l'année 2024, le montant de la redevance d'occupation du Domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est fixé à 1191,58 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les montants de la redevance d'occupation du Domaine public due par les opérateurs de télécommunications comme suit :

- Pour l'année 2025 : 1201,07 €
- Pour l'année 2024 : 1191,58 €.

V. CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le centre d'incendie et de secours (CIS) d'Arquian est trop exigü et sans possibilité d'extension ni de réhabilitation. Il est dépourvu de sanitaires. Aussi, la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur un terrain municipal, situé route du château, est la solution.

Ce centre d'incendie et de secours est destiné à accueillir les activités opérationnelles et administratives des pompiers volontaires d'Arquian. Le terrain a une surface totale de 5.600 m² et est vierge de toute construction. Le bâtiment de 330 m² regroupera d'une part des locaux opérationnels, des espaces de vie et des bureaux et d'autres part des aménagements techniques et extérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

Les besoins des utilisateurs ont été recueillis, afin de répondre au plus près à leurs besoins opérationnels. Le projet a été conçu en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre.

L'enveloppe de l'opération est estimée à 400.000 € HT.

Vu l'article L1311-19 du Code général des Collectivités Territoriales : *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis soit à la disposition de l'Etat pour les besoins dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat, soit à la disposition des services d'incendie et de secours.*

Une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. Cette mise à disposition peut, le cas échéant, être réalisée à titre gratuit.

Considérant l'exiguïté du centre d'incendie et de secours d'Arquian et l'impossibilité de réhabilitation et d'extension sur le site actuel ;

Considérant la nécessité de construire un Centre d'incendie et de secours pour améliorer les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires d'Arquian

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération avec l'assistance technique et administrative du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS58) ;
- Donne son accord pour que cette construction se fasse sur un autre terrain que le Centre d'incendie et de secours actuel ;
- Décide que le nouveau centre d'incendie et de secours soit construit sur la parcelle A529 lui appartenant et sise route du Château à Arquian ;
- Lance une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un centre de secours ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :
 - Montant prévisionnel de l'opération : 400.000,00 € HT
 - Subvention du SDIS 58 : 180.000,00 €

- Subvention de l'Etat au titre de la DETR : 120.000,00 € (30%)
 - Subvention du Conseil départemental de la Nièvre au titre de la DCE : 20.000,00 €
 - Fonds propres de la commune : 80.000,00 €
- Sollicite le concours de l'État au titre de la DETR pour l'année 2026 à hauteur de 120.000,00 € des dépenses prévisionnelles : du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre à hauteur de 180.000,00 € ; du Conseil départemental de la Nièvre au titre de la DCE à hauteur de 20.000 €
 - Donne son accord pour la mise à disposition à titre gratuit au SDIS 58 à l'issue des travaux du terrain et du bâtiment et autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition ;
 - Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la conduite et au financement de cette opération.

VI. ACQUISITION DE LA PARCELLE A1651

M. et Mme Gaubier souhaitent vendre la parcelle A1651 sise les Terris, d'une surface de 8.605 m². Cette parcelle de bois est attenante à deux parcelles appartenant à la commune. Le prix proposé est de 1.800 €. Mme le Maire indique que l'acquisition de cette parcelle pourrait être opportune pour la commune du fait de sa nature et de sa proximité avec la forêt communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la parcelle A1651 pour 1.800,00 € ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à cette acquisition.

VII. ACQUISITION DE PARCELLES PAR LE BIAIS DE LA SAFER

La SAFER Bourgogne Franche-Comté en octobre 2025 a lancé un appel de candidatures pour la vente de parcelles sur différentes communes de la Nièvre dont Arquian.

Les parcelles en question sont voisines de parcelles appartenant à la commune d'Arquian. C'est pourquoi Mme le Maire propose que la commune s'en porte acquéreur.

Il s'agit des parcelles A626 (14a 30ca), A628 (49 ca), A1600 (54 ca), ZI015 (7ca). La SAFER estime le prix de vente de l'ensemble des parcelles (frais de SAFER inclus) à environ 350 € TTC et les frais de notaire à environ 250 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, :

- D'acquérir les parcelles A626, A628, A1600, ZI015 auprès de la SAFER dans les termes exposés par Mme le Maire ;
- D'inscrire cette dépense au Budget primitif 2026 ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document nécessaire à cette transaction.

VIII. ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE LA NIEVRE

Mme le Maire présente l'Association des Communes forestières Nièvre et sa Fédération nationale qui ont pour objet de défendre les intérêts de la propriété forestière communale et de promouvoir le développement des territoires ruraux par la forêt.

Elles ont pour but principal :

- de rechercher la protection, l'amélioration et la reconstitution des domaines forestiers ainsi que la meilleure utilisation commerciale et/ou industrielle de leurs produits ;
- de former les élus des communes forestières ou de leurs groupements de gestion ;

- de défendre l'usage du bois des massifs nationaux car sa valorisation y génère de la valeur ajoutée ;
- d'élaborer des enquêtes et des études, de conduire avec les partenaires concernés, des actions dans tout domaine qui concoure à la sylviculture, à la valorisation des produits forestiers et au développement des fonctions de la forêt dans le développement des territoires ;
- de concentrer et de diffuser des renseignements forestiers ;
- d'intervenir dans toutes les instances concernant les intérêts généraux dont l'association à la garde ;
- d'émettre auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes, toute démarche intéressant la forêt et le bois (mesures économiques, financières, fiscales, administratives et législatives) ;
- d'intervenir auprès des services de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales pour que la forêt soit intégrée tant dans les politiques de développement territorial que dans les politiques contractuelles européennes, nationales, régionales et locales.

Mme le Maire rappelle que la Fédération nationale des Communes forestières, l'Association des Communes forestières Nièvre et l'Union régionale des Communes forestières Bourgogne-Franche-Comté constituent le réseau des Communes forestières.

Elle expose l'intérêt pour la commune d'adhérer au réseau des Communes forestières car sur toutes les questions relevant de la gestion de la forêt et de l'intégration de la forêt dans des logiques de développement territorial, elle trouvera conseil, information, formation et appui.

Considérant :

- l'intérêt que porte la commune à la gestion durable de sa forêt mise en œuvre dans le cadre du régime forestier par l'Office National des Forêts en tant qu'opérateur unique pour la forêt publique,
- l'intérêt que porte la commune à la contribution de sa forêt au développement des territoires ruraux et à l'approvisionnement des transformateurs du massif pour y favoriser la production de valeur ajoutée,
- que les objets de l'Association des Communes forestières Nièvre et de la Fédération nationale des Communes forestières relèvent de l'intérêt communal car ils lui permettent de bénéficier des retombées de leurs actions menées à l'échelle nationale, régionale et locale,
- que les actions portées et engagées par le réseau des Communes forestières relèvent tant de l'intérêt communal que de l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide son adhésion au réseau des Communes forestières en adhérant à l'Association des Communes forestières Nièvre et à la Fédération Nationale des Communes Forestières France ;
- S'engage à respecter les statuts des associations et à honorer annuellement sa cotisation au réseau des Communes forestières en déléguant au maire les renouvellements annuels d'adhésion ;
- Désigne pour représenter la commune au sein de l'Association des Communes forestières Nièvre :
 - Délégué titulaire : Mme Cécile BECKER
 - Délégué suppléant : M. Bertrand AVRIAL
- Autorise Mme le Maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion au réseau des Communes forestières.

IX. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE NEUVY-SUR-LOIRE

Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Neuvy-sur-Loire, dont la commune d'Arquian est membre, a cessé toute activité depuis le transfert de la compétence transports de voyageurs aux régions au 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires.

La compétence de création et de gestion des circuits de transports scolaires étant à présent pleinement exercée par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat se trouve privé d'objet. Aussi, il est proposé au Conseil municipal de consentir à la dissolution du SITS et de convenir que l'intégralité de l'actif et du passif sera transmise à la Commune d'Annay.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable à la dissolution du SITS de Neuvy-sur-Loire
- de préciser que le solde financier restant sera restitué à la commune d'ANNAY afin de permettre le paiement des salaires de Madame ROLLIN Christelle, secrétaire du SITS de Neuvy-sur-Loire ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

X. MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

Vu les articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0599 du 20 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

Vu les délibérations n°416 et 416A du 20 décembre 2017 et n°54 et 55 du 28 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

Vu la délibération n°325_2021 du 13 décembre 2021 portant évolution de l'intérêt communautaire et passant la capacité de fréquentation instantanée des piscines d'intérêt communautaire à 400 personnes ;

Vu la délibération 251/2025 portant que l'évolution de la définition de l'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaires et élémentaire d'intérêt communautaire

Vu la délibération n°142/2025 du 23 juin 2025, du Conseil communautaire de la Communauté de commune de Puisaye-Forterre ;

Considérant la nécessité pour chaque commune d'entériner la modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre comme suit :
 - 6.2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire : Piscines publiques couvertes composées, a minima, de deux bassins et de capacité de fréquentation instantanée supérieure ou égale à 450 personnes : construction, entretien et gestion de piscines publiques.

XI. MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu la proposition de motion faite par l'Association des Maires de France ;

Considérant les inquiétudes liées aux ressources des communes ;

Sur proposition de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes proposée par l'association des maires de France ci-après :

« « La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques. À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Montbrison partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune d'Arquian s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
 - La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
 - La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
 - La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
 - La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
 - La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

À l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

XII. ACQUISITION DE PARCELLES PAR LE BIAIS DE LA SAFER

La SAFER Bourgogne Franche-Comté en octobre 2025 a lancé un appel de candidatures pour la vente de parcelles sur différentes communes de la Nièvre dont Arquian.

Les parcelles en question sont voisines de parcelles appartenant à la commune d'Arquian. C'est pourquoi Mme le Maire propose que la commune s'en porte acquéreur.

Il s'agit des parcelles A626 (14a 30ca), A628 (49 ca), A1600 (54 ca), ZI015 (7ca). La SAFER estime le prix de vente de l'ensemble des parcelles (frais de SAFER inclus) à environ 350 € TTC et les frais de notaire à environ 250 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d' :

- Acquérir les parcelles A626, A628, A1600, ZI015 auprès de la SAFER dans les termes exposés par Mme le Maire ;
- Inscrire cette dépense au Budget primitif 2026 ;
- Autoriser Mme le Maire à signer tout document nécessaire à cette transaction.

XIII. QUESTIONS DIVERSES

Titularisation : Mme le Maire informe le conseil municipal de la titularisation d'un agent communal suite à son année de stage et au suivi des formations obligatoires.

Bar restaurant : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nevers a transmis une candidature pour la reprise du bar -restaurant. Un rendez-vous téléphonique avec le candidat a eu lieu et ce dernier doit travailler son projet et revenir vers la municipalité.

Chaufferie de la mairie : M. Emile GUIONIE, premier adjoint en charge des travaux, explique au conseil municipal les avaries sur la chaufferie bois de la mairie-école liées à une fuite d'eau. La recherche de la panne s'est faite pas à pas et la situation est désormais réglée.

Don de mobilier : Le service des impôts de Nevers proposait aux collectivités du mobilier. La commune d'Arquian s'est positionnée et a obtenu divers meubles.

Plantation de haies : la commune a adhéré à la charte pour un élagage et un entretien respectueux des haies et le collectif BIRD propose une journée « plantation de haies » le long du chemin Perré, en limite de la commune de Faverelles, samedi 7 mars 2026.

Calendrier des festivités à venir :

- Dimanche 15 février 2026 : Carnaval d'Arquian, thème « les pays du Monde »
- Lundi 02 mars 2026 : conseil municipal
- Samedi 07 mars 2026 : plantation d'une haie
- Les dimanches 15 et 22 mars 2026 : élections municipales
- Le dimanche 29 mars 2026 : Loto du Comité des Fêtes

Plus de question à l'ordre du jour, fin de séance à 19 h 30.